



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2021-01-009

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2021

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

39-2021-01-20-005 - Décision n° DOS/ASPU/007/2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 (4 pages) Page 3

## **DDFIP 39**

39-2021-01-04-003 - DS\_SIE\_LLS\_1.1.21 (3 pages) Page 8

39-2021-01-01-004 - DS\_SIP\_Dole\_1.1.21 (4 pages) Page 12

39-2021-01-21-003 - ferm.Pt\_Nat\_14.5\_12.11 (1 page) Page 17

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté**

39-2021-01-21-001 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Coteaux-du-Lizon (St Lupicin) pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 19

39-2021-01-21-002 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de TROIS-CHATEAUX-CHAZELLES pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 22

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté**

39-2021-01-14-003 - Arrêté modificatif portant création des Secteurs d'Information sur les Sols dans le département du Jura (4 pages) Page 25

## **Préfecture du Jura**

39-2021-01-20-001 - AP du 20/01/2021 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement pompes funèbres Cefis à Saint-Aubin (1 page) Page 30

39-2020-11-09-017 - AP nomination maire honoraire de Monsieur Bernard TISSOT (1 page) Page 32

39-2021-01-20-004 - AP nomination maire honoraire de Monsieur Denis LABRE (1 page) Page 34

39-2020-11-09-016 - AP nomination maire honoraire de Monsieur Félix MACARD (1 page) Page 36

39-2020-11-09-015 - AP nomination maire honoraire de Monsieur Michel DROIT (1 page) Page 38

39-2021-01-01-003 - Arrêté portant nomination du conseiller technique départemental en spéléologie et de ses adjoints (1 page) Page 40

39-2021-01-18-002 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique - Demande d'autorisation environnementale unique pour l'exploitation d'une carrières de roches massives - commune de Briod et Conliège. (4 pages) Page 42

39-2021-01-22-001 - Avis rendu par la CDAC du 14 janvier 2021 - demande d'autorisation d'exploitation commerciale à Champagnole (6 pages) Page 47

39-2021-01-18-003 - PREF39-IMP21011910470 (4 pages) Page 54

# ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2021-01-20-005

Décision n° DOS/ASPU/007/2021 portant autorisation du  
laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la  
société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)  
CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25

**Décision n° DOS/ASPU/007/2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**VU** la décision ARSBFC/DOS/PSH/2021-020 du 20 janvier 2021 portant d'une part, autorisation du transfert d'implantation des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) et d'autre part, autorisation de pratiquer la conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux au profit de la SELAS Laboratoire CBM25 - 25000 Besançon (FINESS EJ: 25 001 751 4, FINESS ET: 25 001 758 9) ;

**VU** l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 25 septembre 2020 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 dont le siège social est implanté 32 rue de Terre Rouge à Besançon (25000), en date du 30 octobre 2020, au cours de laquelle :

- ⇒ il a été pris acte de la démission de Monsieur Christian Aymard de ses fonctions de président de la société,
- ⇒ il a été décidé de nommer Monsieur Christian Aymard en qualité de directeur général de la société,
- ⇒ il a été décidé de nommer en qualité de président de la société Madame Fabienne Moulinier ;

**VU** l'acte constatant les décisions unanimes des associés de la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25, en date du 30 octobre 2020, et notamment les décisions relatives :

- ⇒ à l'agrément de Madame Sophie Sun, médecin-biologiste en qualité de nouvel associé professionnel de la société, à compter du 23 novembre 2020,
- ⇒ à l'agrément de Madame Sophie Girard, médecin-biologiste en qualité de nouvel associé professionnel de la société, à compter du 16 novembre 2020,
- ⇒ à l'agrément de Monsieur Florent Darriet, pharmacien-biologiste en qualité de nouvel associé professionnel de la société, à compter du 3 novembre 2020,
- ⇒ à la démission de Madame Elodie Caire-Tetauru, médecin-biologiste, de ses fonctions de directeur général et de biologiste-co-responsable à compter du 30 novembre 2020 ;
- ⇒ au projet de fermeture du site actuellement exploité 69 rue de Dole à Besançon (25000) et d'ouverture d'un nouveau site sis 4 rue Rodin à Besançon qui peut intervenir à compter du 25 janvier 2021 sous réserve de l'autorisation de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le courrier de la Société d'Avocats SEGIF d'ASTORG, FROVO & ASSOCIES, en date du 30 novembre 2020, transmis le même jour par voie électronique, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté des décisions constatées dans l'acte du 30 octobre 2020 ;

.../...

**Considérant** que le projet de fermeture du site exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 sis 69 rue de Dole à Besançon et d'ouverture concomitante d'un nouveau site sis 4 rue Rodin au sein de la même commune s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale qui prévoit que, sous réserve d'obtenir une autorisation administrative, un laboratoire de biologie médicale, non accrédité au sens de l'article L. 6221-1 du code de la santé publique, a la possibilité d'ouvrir un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du même code, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25, dont le siège social est implanté 32 rue de Terre Rouge à Besançon (25000), n° FINESS EJ : 25 001 751 4 est autorisé à fonctionner.

**Article 2** : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 est implanté sur onze sites ouverts au public :

- Besançon (25000) 32 rue de Terre Rouge (siège social de la SELAS)  
Site pré-analytique, analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 25 001 889 2 ;
- Besançon (25000) 2 rue de l'Eglise  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 25 001 752 2 ;
- Besançon (25000) 40 chemin des Tilleroyes  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 25 001 760 5 ;
- Besançon (25000) 1 rue Rodin (site où est réalisée l'activité d'assistance médicale à la procréation [AMP] jusqu'au 25 janvier 2021)  
Site pré-analytique, analytique (jusqu'au 25 janvier 2021) et post-analytique  
n° FINESS ET : 25 001 766 2 ;
- Besançon (25000) 33 C rue de Vesoul  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 25 001 754 8 ;
- **Besançon (25000) 69 rue de Dole jusqu'au 25 janvier 2021,**  
**Site pré-analytique et post-analytique**  
**n° FINESS ET : 25 001 758 9 ;**
- **Besançon (25000) 4 rue Rodin (site où est réalisée l'activité d'assistance médicale à la procréation [AMP]) à compter du 25 janvier 2021,**  
**Site pré-analytique, analytique et post-analytique**  
**n° FINESS ET : 25 001 758 9**

Les activités biologiques d'AMP réalisées sont les suivantes :

- préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,
- activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :
  - le recueil, la préparation et la conservation du sperme,
  - la préparation et la conservation des ovocytes,
- conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique,
- conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2 du II de l'article L. 2141-4 du code de la santé publique ;

- Besançon (25000) 16 rue Gambetta  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 25 001 757 1 ;
- Besançon (25000) 18 avenue de l'Île-de-France  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 25 001 755 5 ;
- Saône (25660) 1 allée Louis Jahier  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 25 001 756 3 ;
- Ecole-Valentin (25480) 6 rue de Châtillon  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 25 001 796 9 ;
- Salins-les-Bains (39110) 74 rue de la République  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 39 000 696 3.

**Article 3** : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 sont :

- Madame Fabienne Moulinier, médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Dupont, pharmacien-biologiste, agréé pour l'AMP,
- Madame Marie-Carole Paolini, médecin-biologiste,
- Monsieur Christian Aymard, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Emmanuel Herbez, médecin-biologiste,
- Monsieur Pierre Chenu, médecin-biologiste,
- Monsieur Arnaud Rousset, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour l'AMP,
- Monsieur Patrice Mouglin, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Alexis Coulon, pharmacien-biologiste,

**Article 4** : Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 sont :

- Madame Anne-Sophie Clere, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Florent Darriet, pharmacien-biologiste,
- Madame Sophie Girard, médecin-biologiste,
- Madame Sophie Sun, médecin-biologiste, réputée compétente pour l'AMP.

**Article 5** : La décision n° DOS/ASPU/026/2018 du 12 février 2018, modifiée par la décision n° DOS/ASPU/202/2020 du 2 décembre 2020, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 est abrogée.

**Article 6** : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 ne peut plus réaliser les examens de biologie médicale correspondant aux lignes de portée pour lesquelles il n'est pas accrédité sans avoir déposé auprès de l'instance nationale d'accréditation (COFRAC) une demande d'accréditation portant sur ces lignes de portée.

**Article 7** : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs et du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Jura. Elle sera notifiée au président de la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2021

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des  
soins,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

DDFIP 39

39-2021-01-04-003

DS\_SIE\_LLS\_1.1.21

*Arrêté portant délégation de signature au SIE LONS LE SAUNIER au 04/01/2021.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Centre des finances publiques

2 rue TURGOT

39000 - LONS-LE-SAUNIER

Téléphone : 03.84.43.46.00

Mél : sie.jura@dgfip.finances.gouv.fr



## SIE AVEC SPECIALISATION ( agents d'assiette et agents recouvrement)

### Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du SIE du JURA,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame **BIALOT Hélène**, Madame **PEBILLE Mireille** et à Monsieur **PETERSSON Pierre-Simon** à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement; le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans les limites précisées ci-dessous ;

1) dans la limite de 10 000 euros aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

**Agnès SAURIAT ; Karine MAGNIN ; Marc MANDRET ; Magali GARCIA ;**

**Frédéric BERNARD ; Délyphine SERTELON ; Stéphanie LAMARD ; Agnès MOYNE-REVERCHON ;**

**Audrey MOINE ; Sandrine GRAS ; Sandrine COULANJON ; Fabien CHARLES ; Anaïs ROUSSEAU ;**

**Christine CAZEL-BRAULT.**

2) dans la limite de 2 000 euros, aux agents de catégorie C désignés ci-après :

**Fanny PONTON ; Stephanie JAILLET ; Séverine DEJEAN DE LA BATIE ; Delphine BAUD ; Freddy BERTIN ; Laure CAVILLON.**

## Article 4

( pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-après:

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après:

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
<b>Hélène BIALOT</b>	Inspectrice	15 000 euros	6 mois	15 000 euros	15 000 euros
<b>Mireille PEBILLE</b>	Inspectrice	15 000 euros	6 mois	15 000 euros	15 000 euros
<b>Pierre-Simon PETERSSON</b>	Inspecteur	15 000 euros	6 mois	15 000 euros	15 000 euros
<b>Elodie NICOL</b>	Contrôleuse	10 000 euros	6 mois	5 000 euros	5 000 euros
<b>Corine CHATOT</b>	Agent	2 000 euros	3 mois	3 000 euros	3 000 euros
<b>Viviane VUILLOT</b>	Agent	2 000 euros	3 mois	3 000 euros	3 000 euros
<b>Marc MANDRET</b>	Contrôleur	10 000 euros	6 mois	5 000 euros	5 000 euros

#### Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limite de la propre délégation de signature du responsable.

- **Hélène BIALOT** : Inspectrice
- **Mireille PEBILLE** : Inspectrice
- **Pierre-Simon PETERSSON** : Inspecteur.

#### Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 4 janvier 2021

**Gille HUCHETTE**

Chef de service comptable.



DDFIP 39

39-2021-01-01-004

DS\_SIP\_Dole\_1.1.21

*Arrêté portant délégation de signature au Service des Impôts des Particuliers de DOLE au 1er janvier 2021*



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE DOLE  
136 AVENUE LEON JOUHAUX - BP 496  
39107 DOLE CEDEX

### **Arrêté portant délégation de signature**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Dole (Jura)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme VISCO Marie-José, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du SIP de Dole, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Christine LUONG-VAN-GIANG, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme GUERIF Véronique, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Béatrice MAGNIN	Mme Laure ROYER	M Jimmy SERRA
M. Eric VERNIER	Mme Nadia SEDDIKI	Mme Fabienne BABILLIOT
Mme FAYOLLE Marie-Line		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Séverine LAGROSSE	Mme Christine PAGET	Mme Corinne KRAHENBUHL
Mme Christelle JEUNET	M. Emmanuel BIGUEUR	Mme Patricia JOLIOT
Mme Christelle DEJEUX	Mme Christine PRUDENT	Mme Mireille PEDUZZI
Mme Gaëlle MANGIN	Mme Michèle VIENNOT	

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Philippe SAVIN	Contrôleur principal des Finances publiques	5 000 €	3 mois	3 000 €
Christine BOILLAUD	Contrôleure des Finances publiques	5 000 €	3 mois	3 000 €
Hervé LACROIX	Contrôleur des Finances publiques	5 000 €	3 mois	3 000 €
Nicolas ROY	Agent d'administration I des Finances publiques	5 000 €	3 mois	3 000 €
Stéphanie SEBERT	Agent d'administration I des Finances publiques	5000€	3 mois	3 000 €
Floriane VINCENT	Agent d'administration I des Finances publiques	5000 €	3 mois	3 000€



### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura

A Dole, le 1<sup>er</sup> janvier 2021

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Patrick DONIER

DDFIP 39

39-2021-01-21-003

ferm.Pt\_Nat\_14.5\_12.11

*Fermeture exceptionnelle des services de la DDFIP DU JURA - Ponts naturels : Vend.14 mai et  
Vend. 12 novembre 2021*

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des  
services de la Direction départementale des  
Finances publiques du JURA

L'administrateur général des finances publiques  
Directeur Départemental des Finances Publique du JURA

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur vicil hors classe, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39 .20200824.015 du 24/08/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du JURA, pour la fermeture des services de la direction départementale des finances publiques du JURA ;

Vu l'arrêté n° 392020121801 du 18/12/2020 paru au recueil des actes administratifs relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques du Jura.

**ARRETE**

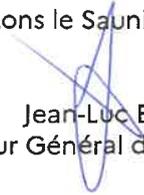
**Article 1. :** : Tous les services de la Direction Départementale des Finances Publiques du JURA seront exceptionnellement fermés au public :

- le **Vendredi 14 mai 2021**

- le **Vendredi 12 Novembre 2021**

**Article 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA

Fait, à Lons le Saunier, le 21 Janvier 2021

  
Jean-Luc BLANC  
Administrateur Général des Finances publiques

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2021-01-21-001

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de Coteaux-du-Lizon (St Lupicin)  
pour la période 2020-2039

*aménagement de la forêt communale de Coteaux-du-Lizon (St Lupicin) pour la période  
2020-2039*



Département : JURA  
Forêt communale de COTEAUX-DU-LIZON  
(SAINT-LUPICIN)  
Contenance cadastrale : 210,3156 ha  
Surface de gestion : 210,32 ha  
Révision du document d'aménagement : **2020-2039**

**Arrêté d'aménagement n°39-2021-01-21-001**

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Coteaux-Du-Lizon (Saint-Lupicin) pour la période 2020-2039  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de COTEAUX-DU-LIZON en date du 20/01/2020, visé par la Préfecture du Jura le 24/01/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2020-26 du 1<sup>er</sup> octobre 2020, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de COTEAUX-DU-LIZON (SAINT-LUPICIN) (JURA), d'une contenance de 210,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 207,19 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (33%), Epicéa commun (15%), Pin noir (1%), Chêne sessile ou pédonculé (14%), Hêtre (10%), Frêne

commun (12%), Tilleul (5%), Erable sycomore (2%), Autres Feuillus (8%). Le reste, soit 3,13 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques et de landes ouvertes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie jardinée sur 105,32 ha et en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 89,55 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (75,32ha), l'épicéa commun (20,00ha), le hêtre (24,00ha), le pin noir d'Autriche (3,00ha), le chêne sessile (31,05ha), les feuillus précieux (41,50ha). Les autres essences - hormis l'épicéa commun à basse altitude - seront maintenues comme essences objectif associées.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie jardinée, d'une contenance de 105,39 ha (dont 105,32 ha en sylviculture) qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de gestion extensive, d'une contenance de 104,93 ha (dont 89,55 ha en sylviculture), qui fera l'objet de coupes avec une rotation de 12 ans pour les zones résineuses ;
- 1 km de pistes seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de COTEAUX-DU-LIZON de l'état de déséquilibre sylvo cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de COTEAUX-DU-LIZON (SAINT-LUPICIN-LE-PATAY), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 4301316 "Plateau du Lizon", instauré au titre de la directive européenne "Habitats Naturels" et à la Zone de Protection Spéciale FR 4312026 "Plateau du Lizon", instauré au titre de la directive européenne "Oiseaux"; considérant que la forêt est située pour 90% de sa surface dans le site Natura 2000.

**Article 5** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le 21 janvier 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2021-01-21-002

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement  
de la forêt communale de

**TROIS-CHATEAUX-CHAZELLES** pour la période

*Aménagement de la forêt communale de TROIS-CHATEAUX-CHAZELLES pour la période  
2021-2040*



Département : JURA  
Forêt sectionale de TROIS-CHATEAUX-  
CHAZELLES  
Contenance cadastrale : 80,3170 ha  
Surface de gestion : 80,32 ha  
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté d'aménagement n° 39-2021-01-21-002**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Trois-  
Chateaux-Chazelles pour la période 2021-2040

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de TROIS-CHATEAUX en date du 11/09/2020, visé par la Préfecture du Jura le 16/09/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2020-26 du 1<sup>er</sup> octobre 2020, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de TROIS-CHATEAUX-CHAZELLES (JURA), d'une contenance de 80,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 80,32 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (58%), Hêtre (10%), Chêne rouge (2%), Aulne (2%), Autres Feuillus (10%), Pin sylvestre (9%), Douglas (8%), Pin Weymouth (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 74,97 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (54,00ha), le chêne pédonculé (3,40ha), le chêne rouge (1,89ha), le hêtre (2,43ha), le douglas (6,22ha), le pin sylvestre (7,03ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 7,84 ha en sylviculture, au sein duquel 5,74 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 7,84 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 3,34 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 63,56 ha (dont 62,77 ha en sylviculture), qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de gestion extensive, d'une contenance de 5,58 ha (dont 1,02 ha en sylviculture), pour lequel seules les meilleurs secteurs seront prévus en coupe, selon une rotation de 15 ans ;
- 2 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de TROIS-CHATEAUX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le 21 janvier 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Jean-Denis NOIROT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2021-01-14-003

Arrêté modificatif portant création des Secteurs  
d'Information sur les Sols dans le département du Jura

*Arrêté modificatif portant création des Secteurs d'Information sur les Sols dans le département du  
Jura*



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne Franche-Comté

Service prévention des risques

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 39-2020-10-16-003 du 16 octobre 2020  
portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du  
département du Jura

## ARRÊTÉ N°

Le préfet du Jura

### VU

- l'arrêté n° 39-2020-10-16-003 du 16 octobre 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département du Jura,
- le courrier de notification de l'arrêté n° 39-2020-10-16-003 du 16 octobre 2020 au maire d'Équevillon, en date du 17 décembre 2020,

### CONSIDÉRANT

- que l'arrêté n° 39-2020-10-16-003 du 16 octobre 2020 indique une assiette du secteur d'information sur les sols « CIMENTS D'ORIGNY » (39SIS05855) uniquement sur le territoire de la commune de Champagnole alors qu'une partie est également sise sur celui de la commune d'Équevillon,
- qu'il est de ce fait nécessaire d'ajouter la commune d'Équevillon dans l'assiette du secteur d'information sur les sols « CIMENTS D'ORIGNY » (39SIS05855) dans l'arrêté portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département du Jura,
- que l'arrêté n° 39-2020-10-16-003 du 16 octobre 2020 a été notifié au maire d'Équevillon,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura,

## ARRÊTE

## ARTICLE -1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ n° 39-2020-10-16-003

L'article 1 de l'arrêté n° 39-2020-10-16-003 du 16 octobre 2020 est supprimé et est remplacé par :

### « ARTICLE 1 - OBJET

Conformément au R. 125-45 du Code de l'environnement, sont créés, sur le territoire du département du Jura les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

	Identifiant SIS	Communes	Dénomination SIS
1	39SIS05662	Lons-le-Saunier	Ancienne usine à gaz
2	39SIS05663	Montholier	ANCIENNE USINE BULABOIS (ERCE / GAZEL)
3	39SIS05664	Dole	Ancienne usine à gaz
4	39SIS05665	Hauts-de-Bienne	Ancienne usine à gaz
5	39SIS05668	Champagnole	CASINO_Station Service
6	39SIS05674	Dole	IDEAL STANDARD INDUSTRIE FRANCE
7	39SIS05697	Domblans	ODO S. A. (DOMBLANS)
8	39SIS05699	Balanod	INTERMARCHE (BALANOD) - AXED SAS
9	39SIS05700	Morbier	BOURGEOIS
10	39SIS05701	Perrigny	Scierie PERRIER SARL
11	39SIS05818	Les Rousses	LA DOYE – ATELIER MOREL
12	39SIS05855	Champagnole Équevillon	CIMENTS D'ORIGNY
13	39SIS05856	Dampierre	SARL SAUCE
14	39SIS05857	Courlans	EURODECHETS
15	39SIS05858	Montmorot	Station-service TOTAL Relais Rouget de Lisle
16	39SIS06978	Champvans	S.A.R.L. BOUVET BOIS

»

## ARTICLE -2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ n° 39-2020-10-16-003

Dans l'article 2, dans le deuxième paragraphe, « la commune » est remplacé par « les communes ».

## ARTICLE -3 NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté :

- est notifié aux maires de Champagnole et d'Équevillon ;
- est affiché pendant un mois aux sièges des mairies de Champagnole et d'Équevillon.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Jura et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le département du Jura.

## ARTICLE -4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## ARTICLE -5 EXÉCUTION

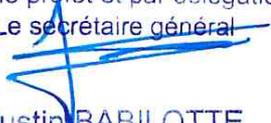
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or, les Maires des communes de Champagnole et d'Equévilhon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires du Jura ;
  - Service d'Appui aux Collectivités en Accessibilité et Urbanisme / Pôle Planification ;
  - Service de l'Eau, des Risques, de l'Environnement et de la Forêt / Pôle Risques ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Service Développement Durable et Aménagement ;
  - Service Prévention des Risques ;
  - Unité Départementale du Jura ;
- à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté / Direction de la Santé Publique / Département Santé Environnement.

A Lons-le-Saunier, le **14 JAN. 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Justin BABILOTTE



Préfecture du Jura

39-2021-01-20-001

AP du 20/01/2021 portant retrait de l'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'établissement pompes funèbres  
Cefis à Saint-Aubin

Arrêté n° ~~2021-01-20-001~~ **3920210120-002**  
portant retrait d'une habilitation  
dans le domaine funéraire

## **LE PRÉFET**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2223-25

Vu l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20170213-001 du 13 février 2017 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « pompes funèbres Cefis », situé 24 Grande Rue à Saint-Aubin et dirigé par Monsieur Daniel CEFIS ;

Vu le bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 24 juillet 2020 mentionnant un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire relatif à l'établissement précité ;

Vu la lettre du 23 novembre 2020 par laquelle le préfet du Jura a demandé à madame Daniel Cefis, la confirmation de la cessation des activités nécessitant une habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que la lettre en recommandé avec avis de réception, adressée à monsieur Daniel Cefis, a été avisée mais non réclamée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'habilitation délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé du 13 février 2017 est retirée.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé, au délégué territorial de l'agence régionale de la santé, au maire de Saint-Aubin, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **20 JAN. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la citoyenneté  
et de la légalité

**Michel COUTROT**

Préfecture du Jura

39-2020-11-09-017

AP nomination maire honoraire de Monsieur Bernard  
TISSOT

**ARRÊTÉ**

**Arrêté n° DCL-BRGAE-392020-03-003**

**LE PRÉFET**

**Vu** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans .

**Vu** la demande en date du 01 mars 2020, par laquelle M. Bernard TISSOT, ancien maire, sollicite l'octroi de cet honorariat ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Bernard TISSOT, ancien maire, maire délégué de la commune de SAINT-JEAN D'ETREUX, devenue LES TROIS CHATEAUX , est nommé *maire honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le **09 NOV. 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le ~~secrétaire général~~

Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2021-01-20-004

AP nomination maire honoraire de Monsieur Denis  
LABRE



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT  
GÉNÉRAL**

**ARRÊTÉ**

**Arrêté n° DCL-BRGAE-392021 0120-003**

**LE PRÉFET**

**Vu** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** la demande en date du 09 décembre 2020, par laquelle M. Denis LABRE, ancien maire, sollicite l'octroi de cet honorariat ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Denis LABRE, ancien maire, de la commune de PASSENANS, est nommé maire honoraire.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le **20 JAN. 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
**Justin BABILOTTE**

Préfecture du Jura

39-2020-11-09-016

AP nomination maire honoraire de Monsieur Félix  
MACARD



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

## ARRÊTÉ

**Arrêté n° DCL-BRGAE-392020** *MOB-002*

### LE PRÉFET

**Vu** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans .

**Vu** la demande en date du 19 août 2020, par laquelle Monsieur Félix MACARD, ancien maire, adjoint, conseiller municipal, sollicite l'octroi de cet honorariat ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Félix MACARD, ancien maire de la commune de FOUCHERANS , est nommé *maire honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le **09 NOV. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

~~Le secrétaire général~~

Justin BABILLOTTE

Préfecture du Jura

39-2020-11-09-015

AP nomination maire honoraire de Monsieur Michel  
DROIT



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

## ARRÊTÉ

**Arrêté n° DCL-BRGAE-3920201109-001**

### LE PRÉFET

**Vu** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans .

**Vu** la demande en date du 26 juin 2020, par laquelle Madame Christine LOUVAT, maire de la commune de LE PIN , sollicite l'octroi de cet honorariat pour Monsieur Michel DROIT, ancien maire et ancien 1<sup>er</sup> adjoint;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Michel DROIT, ancien maire de la commune de LE PIN, est nommé *maire honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le **09 NOV. 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

Préfecture du Jura

39-2021-01-01-003

Arrêté portant nomination du conseiller technique  
départemental en spéléologie et de ses adjoints

*Nomination du conseiller technique départemental en spéléologie et de ses adjoints*

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté portant nomination du conseiller technique  
départemental en spéléologie et de ses adjoints.**

Arrêté n° DSC-SIDPC-20210115-001

**LE PREFET DU JURA,**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L742-2 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu les dispositions spécifiques de l'ORSEC départementale « Secours en Sites Souterrains » approuvées par le préfet du Jura le 17 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0227-001 du 25 février 2019 portant nomination du Conseiller Technique Départemental en Spéléologie (CTDS) et de ses adjoints ;

Vu le courrier du 29 novembre 2020, de Monsieur le Président du Spéleo Secours Français relatif à une nouvelle proposition de nomination de CTDS et de ses adjoints ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2019 – 0227 – 001 du 25 février 2019 est abrogé.

**Article 2<sup>e</sup>** : En matière de secours en sites souterrains, sont désignés en qualité de :

- Conseiller Technique Départemental en Spéléologie (C.T.D.S) : Monsieur COLLIN Sylvain
- Conseillers Technique Départemental en Spéléologie Adjoint (C.T.D.S.A) :
  - Monsieur DAVID Eric
  - Monsieur CUYVERS Wim
  - Monsieur LACROIX Jean-Luc

**Article 3** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une amplification sera adressée aux personnes désignées et une mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le 01 janvier 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-01-18-002

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique -  
Demande d'autorisation environnementale unique pour  
l'exploitation d'une carrières de roches massives -  
commune de Briod et Conliège.



## Installations classées pour la protection de l'environnement

-----

### ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### **Demande d'Autorisation Environnementale Unique (AEU) pour l'exploitation d'une carrière de roches massives sur le territoire des communes de Briod et Conliège**

Arrêté n°DCPPAT-BCIE- 2021/0118 - 001

Le préfet du Jura,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-37 relatifs aux procédures d'enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et R. 181-36 à R. 181-38 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'AEU déposée le 18 février 2020 complétée en dernier lieu le 7 octobre 2020 par laquelle la société LES CARRIÈRES JURASSIENNES, dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin - 21300 CHENÔVE, représentée par Monsieur Pierre-Luc WERNERT, Responsable Foncier Environnement - 06.08.87.95.61, sollicite l'AEU pour l'exploitation d'une carrière de roches massives située sur les communes de Briod et Conliège (39) ;

Vu le dossier annexé à cette demande comportant notamment une étude d'impact ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 01 décembre 2020 ;

Vu le rapport de recevabilité du 17 décembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 5 janvier 2021 portant désignation de M. Alain FRÈRE, lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une enquête publique sur la demande d'AEU déposée par la société LES CARRIÈRES JURASSIENNES, concernant l'exploitation d'une carrière de roches massives située sur les communes de Briod et Conliège, se déroulera du **lundi 22 Février 2021 au mercredi 24 Mars 2021 - 12h00**, soit pendant 31 jours consécutifs sur le territoire des communes de Briod et Conliège.

**Article 2 :** Le dossier comprenant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de Briod et Conliège pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, aux jours et heures d'ouverture des mairies au public, soit pour Briod, le jeudi de 10h00 à 11h30 et de 16h à 18h30 (18h00 en raison du couvre-feu), soit pour Conliège, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Conliège (39540) – Place du 11 Juillet 1944 où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée à l'attention du commissaire enquêteur, qui l'annexera au registre correspondant.

En outre, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le Jura à l'adresse suivante : [www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr), rubrique [Accueil](#) > [Publications](#) > [Annonces & avis](#) > [Enquêtes publiques](#) > [Autorisation environnementale](#) > [ICPE](#) > [LES CARRIÈRES JURASSIENNES – BRIOD-CONLIEGE](#)

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions par voie électronique du **lundi 22 Février 2021 au mercredi 24 Mars 2021 - 12h00**, à l'adresse suivante : [pref-enquetes-publiques@jura.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@jura.gouv.fr) (en précisant l'objet : BRIOD-CONLIEGE).

Elles seront consultables sur le site Internet des services de l'État dans le Jura (adresse et rubrique précitées). Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier à la préfecture du Jura au Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Environnement (BCIE) uniquement sur rendez-vous (03.84.86.84.00).

Les observations, propositions et contre-propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture du Jura dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**Article 3 :** Toute information relative au projet peut être demandée auprès de Monsieur Pierre-Luc WERNERT, Responsable Foncier Environnement de la société LES CARRIÈRES JURASSIENNES – 9 rue Paul Langevin – 21300 CHENÔVE - 06.08.87.95.61.

**Article 4 :** M. Alain FRÈRE, lieutenant-colonel retraité de la gendarmerie, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, le tribunal administratif de Besançon ou le conseiller désigné par lui, ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations écrites et orales du public aux mairies de Briod et Conliège aux jours et heures indiqués ci-après, dans le respect des mesures barrières :

Mairie de Briod	Mairie de Conliège
- Jeudi 25 Février de 10h00 à 12h00	- Vendredi 5 Mars de 10h00 à 12h00
- Lundi 15 Mars de 15h00 à 17h00	- Mercredi 24 Mars de 10h00 à 12h00

**Article 5 :** Le commissaire enquêteur peut, dans les conditions prévues par les articles L. 123-9 et L. 123-13 du Code de l'environnement :

- recevoir le maître d'ouvrage, lui faire compléter le dossier d'enquête s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public,

- visiter les lieux concernés par l'opération, en dehors des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage,
- prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, par décision motivée.

**Article 6 :** L'avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Jura, à savoir «La voix du Jura » et « Le Progrès », aux frais du demandeur et par les soins du préfet.

De même, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage dans les communes de Briod, Conliège, ainsi que les communes incluses dans le rayon de 3 kilomètres autour du site, soit Crançot, Montaigu, Perrigny, Publy, Revigny, Verges, Vévy. Cette formalité incombe à chaque maire qui en attestera l'accomplissement au moyen d'un certificat joint au dossier d'enquête.

A la diligence du maître d'ouvrage, et dans les mêmes conditions de délai, le même affichage sera effectué dans le voisinage de l'installation projetée. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 X 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes concernées par le périmètre d'affichage.

L'avis d'enquête publique est également consultable sur le site Internet des services de l'État dans le Jura.

**Article 7 :** Les conseils municipaux des communes de Briod, Conliège, Crançot, Montaigu, Perrigny, Publy, Revigny, Verges, Vévy, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et transmis au BCIE au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

**Article 8 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra ensuite le dossier d'enquête au préfet, accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées dans les 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 9 :** Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la

préfecture du Jura - BCIE - ainsi qu'en mairies de Briod, Conliège, Crançot, Montaigu, Perrigny, Publy, Revigny, Verges, Vévy.

Ces éléments feront l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans le Jura pour être tenus à la disposition du public pendant un an.

**Article 10** : L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale est le préfet du Jura.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et les maires des communes précitées, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société LES CARRIÈRES JURASSIENNES.

A Lons-le-Saunier, le 18 JAN. 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La Directrice  
  
Gaëlle ARBEY

Préfecture du Jura

39-2021-01-22-001

Avis rendu par la CDAC du 14 janvier 2021 - demande  
d'autorisation d'exploitation commerciale à Champagnole

Avis du 14 janvier 2021 de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial (CDAC) du Jura relatif à la demande d'autorisation d'exploitation  
commerciale n°91

La CDAC du Jura,

**Vu** le Code de commerce et notamment ses articles L. 750-1 à L. 752-26, R. 751-1 à R. 752-48 ;

**Vu** le Code de général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20180226-0001 du 26 février 2018, modifié par l'arrêté n° DCPAT/BCIE/20201201-001 du 01 décembre 2020 instituant la CDAC du Jura ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BCIE/20201216-001 du 16 décembre 2020 précisant la composition de la CDAC du Jura pour l'examen de la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC) susvisée ;

**Vu** l'arrêté n° 39-2020-02-17-001 du 17 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Justin BABILOTTE ;

**Vu** la demande de permis de construire n° PC 039.097 20 CP0043, déposée à la mairie de Champagnole le 04 novembre 2020, par la SARL KEYSTONE INVEST valant demande d'AEC ;

**Vu** le dossier de demande de création d'un ensemble commercial enregistré complet par le secrétariat de la CDAC le 23 novembre 2020 ;

**Vu** le rapport d'instruction du 21 décembre 2020 par la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Jura ;

**Après** qu'en aient délibéré les membres de la commission, dans sa séance du 14 janvier 2021 présidée par M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura, représentant M. le préfet, assisté de M. Jean Luc GOMEZ, représentant M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

**Après** avoir entendu, lors de la séance susmentionnée du 14 janvier 2021, les pétitionnaires représentés par M. Fabrice CURTY, architecte et M. François-Xavier FRAPPIER, du cabinet d'étude Urbanistica ;

**Considérant** que le territoire communal n'est pas inclus dans le périmètre d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) en vigueur et que le projet est conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Champagnole, zone UY, qui accueille des activités industrielles, artisanales et commerciales ;

**Considérant** que le territoire de Champagnole ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques « Inondations » (PPRI) et que dans l'Atlas des zones inondables, aucun secteur submersible n'est cartographié sur le site concerné par le projet ;

**Considérant** que le territoire de Champagnole est concerné par l'objet d'un plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » du « Mont-Rivel » approuvé le 29 mai 1995 mais que les parcelles concernées se situent dans la zone où le risque est qualifié de négligeable ;

**Considérant** que le territoire de Champagnole se situe dans la zone de sismicité 3 (aléa modéré) imposant le respect de la réglementation en vigueur concernant les établissements de ce type ;

**Considérant** qu'au regard de la Loi ELAN, une analyse d'impact a été réalisée par un organisme habilité par le représentant de l'État, estimant le taux de vacance réel des commerces de la zone étudiée à moins de 6 % et concluant que le projet ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les établissements présents au centre de Champagnole, dans les communes limitrophes et celle de l'intercommunalité ;

**Considérant** que ce projet permet de résorber une ancienne friche, ancienne aciérie actuellement démolie ;

**Considérant** que le projet n'aura pas d'effet majeur sur les migrations pendulaires et les emplois de la zone et devrait, au contraire, créer 30 à 40 équivalents temps plein selon l'analyse d'impact, voir 120 selon la demande d'autorisation ;

**Considérant**, en matière de développement durable, que le projet vise à dépasser les normes environnementales de la RT 2012 (panneaux solaires, éclairage naturel par des parois vitrées en façade, éclairage LED en intérieur et extérieur, isolation renforcée, utilisation de matières éco-responsables, système d'infiltration des eaux pluviales...) ;

**Considérant** que la zone commerciale Mont-Rivel est située à 400 et 500 mètres des arrêts de bus les plus proches, et que l'emplacement des bâtiments sera localisé à proximité immédiate du centre-ville et qu'ils seront accessibles à pieds ou à vélo ;

**Considérant** que le projet comprend une gestion maîtrisée des déchets (abri semi fermé, des conteneurs à déchets fermés...) ;

**Considérant** la contribution du projet en matière sociale, notamment en termes de créations d'emplois ;

**Après** délibération de ses membres, ont voté favorablement :

- M. Guy SAILLARD, maire de Champagnole, commune d'implantation ;
- M. Clément PERNOT, président de la communauté de communes de Champagnole-Nozeroy-Jura ;
- M. Jean-Yves RAVIER, maire de Lons-le-Saunier, commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- Mme Céline TROSSAT, représentant le président du conseil départemental du Jura ;
- M. Pierre GROSSET, représentant la présidente du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté (présent en audio) ;
- Mme Françoise VESPA, maire de Saint-Laurent-en-Grandvaux, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jean-Louis MAITRE, président de la communauté de communes Bresse Haute Seille, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

- Mme Cécile TRATEAUX-HUGUIN, représentant UFC QUE CHOISIR, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Jacques ROBIN, représentant INDECOSA CGT, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs ;
- Mme Delphine DURIN représentant Jura Nature Environnement (JNE), personnalité qualifiée du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Mme Yolande GUYOTON, ingénieur paysagiste, personnalité qualifiée du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

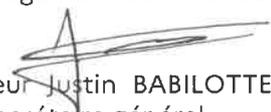
La CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs, en matière sociale suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce :

En conséquence, la CDAC du Jura a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°91D jointe à la demande n° PC 039.097 20 CP0043 du 4 novembre 2020 déposée par la société KEYSTONE INVEST pour la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de 14827m<sup>2</sup>, situé dans la ZC du Mont Rivel, à CHAMPAGNOLE (39).

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, 22 JAN. 2021

Le président de la Commission  
Départementale  
d'Aménagement Commercial,

  
Monsieur Justin BABILLOTTE  
Secrétaire général,

## MODALITES ET VOIES DE RECOURS :

### Article L. 752-17 du code de commerce (extrait) :

*I.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.*

*La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.*

*A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.*

### Article R.752-30 du code de commerce :

*Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :*

*1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;*

*2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;*

*3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.*

*Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.*

### Article R.752-31 du code de commerce (extrait) :

*Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire.*

*A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.*

*Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.*

### Article R.752-32 du code de commerce (extrait) :

*A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.*

### Article R.752-33 du code de commerce :

*Lorsqu'après l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa réception par le président de la commission nationale, un requérant retire son recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale, la commission nationale peut néanmoins, selon les règles prévues au premier alinéa de l'article R. 752-38, décider de se prononcer sur le projet qui lui est soumis. Elle informe les parties de sa décision dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle le projet sera examiné.*

### Article R.752-34 du code de commerce :

*Le délai de quatre mois prévu aux I et II de l'article L. 752-17 court à compter de la réception du recours par le secrétariat de la commission nationale.*

*Quinze jours au moins avant la réunion de la commission nationale, les parties sont convoquées à la réunion et informées que la commission nationale ne tiendra pas compte des pièces qui seraient produites moins de dix jours avant la réunion, à l'exception des pièces émanant des autorités publiques.*

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION<sup>1</sup> DE LA CDAC /-CNAC<sup>2</sup> N°91 DU**  
**14/01/2021**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
*(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)*

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		<b>14 827 m<sup>2</sup></b>				
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		<b>ZM N° 175, 176, 179, 190, 206, 207, 208 et 209.</b>				
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A				
		Nombre de S				
		Nombre de A/S				
	Après projet	Nombre de A			<b>2</b>	
		Nombre de S			<b>2</b>	
		Nombre de A/S			<b>2</b>	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		<b>2 753 m<sup>2</sup></b>			
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )					
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		<b>1 307,50 m<sup>2</sup></b> (83 places de stationnement perméables, pavés drainant à joints engazonnés).			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		<b>1 585 m<sup>2</sup> (toiture)</b>			
	Eoliennes (nombre et localisation)		<b>0</b>			
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		<b>0</b>			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision						
<b>POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX</b> <i>(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)</i>						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) <i>Et Secteurs d'activité</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		/		
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		<b>0</b>	
			SV/magasin <sup>3</sup>		<b>0</b>	
		Secteur (1 ou 2)		/		
	Après	Surface de vente (SV) totale		<b>3 343 m<sup>2</sup></b>		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

<i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	projet	Magasins de SV $\geq 300 \text{ m}^2$	Nombre	3			
			SV/magasin <sup>4</sup>		1185	357	1011
			Secteur (1 ou 2)		2	1	1
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	0			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	209			
			Electriques/hybrides	5 (+ 18 places précâblées)			
			Co-voiturage	11			
			Auto-partage	0			
			Perméables	83			
<b>POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)</b> (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0					
	Après projet	0					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0					
	Après projet	0					

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV)  $\geq 300 \text{ m}^2$ , ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente  $\geq 300 \text{ m}^2$  sous la mention « détail des XX magasins d'une SV  $\geq 300 \text{ m}^2$  ».

<sup>4</sup> Cf. <sup>(2)</sup>

Préfecture du Jura

39-2021-01-18-003

PREF39-IMP21011910470

*arrêté portant délégation de signature au Recteur de région académique au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse et des sports mises en oeuvre par la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Jura.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFECTURE DU JURA**

Arrêté n°2021- portant délégation de signature à Monsieur le Recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse et des sports mises en œuvre par la Direction des services départementaux de l'Education nationale – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Jura

Le préfet du Département du Jura, M. David PHILOT

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination M. David PHILOT, préfet du Jura.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François CHANET, Recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractères administratif préparés par le service départemental à l'engagement et aux sports du Jura sous son autorité et relevant de son domaine de compétence et notamment

#### **En matière de sport :**

- Agrément et retrait d'agrément des associations sportives ;
- Déclaration des personnes qui encadrent une activité sportive
- Interdiction d'exercice professionnel pour une personne exerçant l'activité d'éducateur sportif contre rémunération ;
- Déclaration des établissements sportifs où sont pratiquées une ou des activités physiques et sportives
- Fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités sportives
- Autorisation de recrutement de personnes titulaires du Brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) pour surveiller un établissement de baignade d'accès payant en autonomie ;

Restent soumis à la signature du préfet : à compléter le cas échéant

**En matière de jeunesse et d'éducation populaire**

- Décisions et conventions relatives au service civil volontaire, au volontariat associatif ainsi qu'au service civique
- Agrément d'engagement de service civique concernant les demandeurs exerçant une activité à l'échelon départemental
- Organisation et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative
- Conventions avec les collectivités locales et les associations concernant les projets éducatifs locaux

Restent soumis à la signature du préfet : à compléter le cas échéant

**En matière de protection des mineurs :**

- Non opposition et opposition à la déclaration d'ouverture des séjours d'accueil avec et sans hébergement
- Interdiction temporaire ou permanente d'exercer à toute personne participant à un séjour collectif de mineurs ;
- Injonction à toute personne ou aux exploitants des locaux qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs
- Interdiction ou interruption d'un accueil collectif de mineur
- Fermeture des locaux d'accueil de mineurs ;
- Surveillance des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatifs avec ou sans hébergement

Restent soumis à la signature du préfet : à compléter le cas échéant

**Article 2 :**

**Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :**

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ; aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités et de conseils départementaux

**Article 3 :**

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique, à l'effet de signer toutes ampliations ou copies conformes de décisions ou arrêtés pris sous la signature du préfet ou par subdélégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

**Article 4 :**

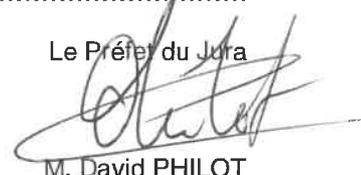
Monsieur Jean-François CHANET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste devra être transmise au préfet. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom du préfet du Jura et signé par M. Jean-François CHANET, Recteur de la région académique, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera transmise au préfet du Jura.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le secrétaire général de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

A Lons le Saulnier, le **18 JAN. 2021**.....

Le Préfet du Jura



M. David PHILOT

